



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 745

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-759

ENTRE :

**A. R.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de Kate Sellar  
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 31 août 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Je rejette la demande de permission d'en appeler. Les motifs sont expliqués ci-dessous.

### APERÇU

[2] La requérante a eu un accident de voiture en novembre 2016. Le ministre a reçu sa demande pour une pension d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada (RPC) le 24 septembre 2019. Le ministre a approuvé sa demande. Les versements de pension à la requérante ont commencé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

[3] La requérante a demandé une révision au ministre. Elle soutient qu'elle aurait dû être admissible à une pension d'invalidité à partir de l'époque où elle est d'abord devenue invalide lors de l'accident de voiture en novembre 2016.

[4] Le ministre n'a pas modifié la décision. La requérante est réputée être devenue invalide au plus 15 mois avant la date de réception de la demande de pension d'invalidité par le ministre (j'appellerai cela le « délai de 15 mois »)<sup>1</sup>. Le ministre a reçu la demande de la requérante en septembre 2019; 15 mois avant cette date, mène donc à juin 2018. Les versements commencent quatre mois plus tard : le 1<sup>er</sup> octobre 2018.<sup>2</sup>

[5] La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision à ce Tribunal. La division générale a rejeté l'appel de la requérante. Elle a signalé qu'il existe une exception au délai de 15 mois. L'admissibilité d'une partie requérante à une pension d'invalidité peut remonter (plus loin que le permettrait habituellement le délai de 15 mois) à une période au cours de laquelle la partie requérante peut démontrer qu'elle était incapable de former l'intention de faire une demande<sup>3</sup>. La division générale a jugé que la requérante n'avait pas été en mesure de démontrer que sa situation s'inscrivait dans cette exception au délai de 15 mois. La division

---

<sup>1</sup> Régime de pensions du Canada (RPC), art 42(2)(b).

<sup>2</sup> RPC, art 69.

<sup>3</sup> RPC, art 60.

générale a appliqué le délai de 15 mois et la date du versement de la pension d'invalidité de la requérante est demeurée la même : le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

[6] La requérante demande la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[7] Je dois décider si l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[8] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur. Je refuse à la requérante la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait concernant le moment où la requérante travaillait?

### **ANALYSE**

#### **Examen des décisions de la division générale**

[10] La division d'appel ne donne pas aux parties la possibilité de présenter pleinement leur position à nouveau dans le cadre d'une nouvelle audience. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale afin de déterminer si elle contient une erreur. Cet examen est basé sur le libellé de la Loi sur le MEDS, qui énonce les moyens d'appel<sup>4</sup>. Ces trois raisons d'interjeter appel surviennent lorsque la division générale omet de fournir une procédure équitable, commet une erreur de droit, ou commet une erreur de fait.

[11] La Loi sur le MEDS prévoit qu'il y a erreur si la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>5</sup> ». Une erreur relative aux faits doit être d'une telle importance qu'elle pourrait avoir une incidence sur la décision (voilà ce qu'on appelle un fait

---

<sup>4</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

<sup>5</sup> *Loi sur le MEDS*, art 58(1)(c).

« essentiel »). L'erreur doit découler du fait d'avoir ignoré la preuve ou d'avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve ou d'un raisonnement qui n'est pas guidé par un jugement continu<sup>6</sup>.

[12] À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la partie requérante doit montrer que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>7</sup>. Pour répondre à cette exigence, la partie requérante doit seulement démontrer qu'il existe une cause défendable qui pourrait mener à l'accueil de l'appel<sup>8</sup>.

**Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait concernant le moment où la requérante travaillait?**

[13] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait. La requérante soutient que la division générale a commis une erreur concernant le moment où elle pouvait travailler après son accident. La requérante n'a pas de chance raisonnable de succès dans le cadre de son appel en se fondant sur cet argument.

[14] La division générale a pris en considération le fait que la requérante avait travaillé pendant une partie de la période au cours de laquelle elle prétend avoir été incapable de former l'intention de faire une demande de pension d'invalidité. La décision de la division générale décrit ainsi les antécédents professionnels de la requérante :

[traduction]

« La requérante a postulé un emploi chez [X] en 2017 et y a travaillé de façon régulière jusqu'au début de 2018. Cet emploi s'est terminé à cause d'un conflit personnel avec le propriétaire. Elle a ensuite fait une demande de prestations d'assurance-emploi. Elle croit qu'il s'agissait de prestations de maladie. Qu'il s'agisse de prestations régulières ou de maladie n'est pas important. Ce qui compte est le fait que la requérante avait la capacité de faire une demande pour ce type de prestations aux environs de mars 2018. Cela me montre qu'elle aurait eu la capacité de demander également une pension d'invalidité du RPC<sup>9</sup> ».

---

<sup>6</sup> La Cour fédérale a examiné ces idées concernant les conclusions de fait abusives et arbitraires dans l'affaire *Rahal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

<sup>7</sup>Loi sur le MEDS, art 58(2).

<sup>8</sup> La Cour d'appel fédérale a expliqué ce principe dans une affaire intitulée *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>9</sup> Décision de la division générale au para 15.

[15] La requérante a déclaré être retournée au travail après l'accident et avoir cessé ensuite aux environs du 15 décembre 2016 lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle ne pouvait pas travailler en raison d'une invalidité. Elle a affirmé qu'elle pensait qu'environ 8 mois à un an s'étaient écoulés avant qu'elle commence à travailler chez X. Elle a déclaré qu'elle croyait avoir été chez X pendant à peu près 10 mois jusqu'à ce qu'elle commence à toucher des prestations d'assurance-emploi vers le mois de mars 2018, et qu'elle est ensuite retournée travailler dans un autre restaurant, X, en juin 2018.<sup>10</sup>

[16] La requérante semble soutenir que la division générale a commis une erreur de fait. Elle explique qu'elle était en congé pendant à peu près un an et qu'elle est devenue incapable de travailler 15 jours après son accident de voiture<sup>11</sup>. La requérante fait aussi valoir que la division générale a ignoré le fait qu'elle a fini par travailler chez X parce qu'elle n'avait pas d'autre choix.

[17] À mon avis, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait concernant le moment où la requérante a recommencé à travailler après son accident de voiture. La division générale a souligné que l'accident de voiture a eu lieu en novembre 2016, et qu'elle a postulé un emploi au restaurant X en 2017. La division générale n'a pas abordé le fait que la requérante est retournée au travail rapidement après l'accident et qu'elle a ensuite dû s'arrêter seulement quelques semaines plus tard vers le 15 décembre 2016. La division générale n'a pas fourni la date exacte à laquelle la requérante est retournée chez X.

[18] Il n'y a aucun argument selon lequel il y a eu erreur de fait. La décision de la division générale donne des renseignements moins précis que ceux que la requérante a fournis, mais elle ne contient aucun énoncé fautif au sujet du travail de la requérante. La décision confirme qu'elle a commencé en 2017, ce qui est exact.

[19] Je ne constate pas non plus d'argument selon lequel il y a eu erreur de droit. La division générale a établi le droit applicable : le délai de 15 mois. La division générale a pris en considération la question de savoir si la requérante satisfaisait à l'exception en cas d'incapacité. La division générale a examiné à la fois la preuve médicale et plusieurs aspects des activités de

---

<sup>10</sup> Enregistrement audio de l'audience devant la division générale, vers 9 min 30 s à 11 min 30 s, 16 min et 23 min.

<sup>11</sup> AD1B-1.

la requérante. La division générale a conclu qu'elle n'avait pas démontré qu'elle était incapable de former l'intention d'interjeter appel de novembre 2016 (lorsqu'elle a subi l'accident) à septembre 2019 (lorsqu'elle a fait une demande).

[20] J'ai examiné les documents au dossier du Tribunal. J'ai écouté l'enregistrement de l'audience devant la division générale. Je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou interprété incorrectement la preuve<sup>12</sup>.

[21] Il est évident que la requérante a éprouvé des difficultés au niveau de son jugement et de sa concentration au cours des mois et des années suivant l'accident de voiture. Elle ignorait l'existence de la pension d'invalidité du RPC notamment avant d'arrêter complètement de travailler et de faire une demande pour l'Alberta Assured Income for the Severely Handicapped [programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées de l'Alberta] en 2019. Cependant, la division générale a examiné les efforts déployés par la requérante pour travailler, le fait qu'elle ait présenté une demande d'Alberta Assured Income for the Severely Handicapped, sa participation à des affaires juridiques, ainsi que la preuve médicale. La division générale a jugé que la requérante n'avait pas démontré qu'elle était incapable de former l'intention de faire une demande de pension d'invalidité après l'accident. La pension d'invalidité de la requérante a commencé aussi tôt que possible, soit 15 mois avant sa demande. Il n'est pas possible de soutenir qu'il y ait eu erreur dans la décision de la division générale.

[22] La requérante est insatisfaite de la façon dont les règles de la pension d'invalidité ont été appliquées à son cas, et je comprends cette frustration. Son versement rétroactif de pension d'invalidité n'était pas aussi élevé qu'elle l'avait espéré, à la fois en raison d'un remboursement à l'Alberta Assured Income for the Severely Handicapped et à cause du délai de 15 mois. La division générale n'a eu d'autre choix que d'appliquer les règles, et il n'est pas possible de soutenir qu'il y ait eu là une erreur que je peux aborder.

---

<sup>12</sup> Une vérification du dossier effectuée de cette façon est conforme à la décision de la Cour fédérale dans une affaire intitulée *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

**CONCLUSION**

[23] Je rejette la demande de permission d'en appeler.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	A. R., non représentée
-----------------	------------------------